

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Hippolyte Mallet, n°6
Société MENNA EUROPE – EMMENAGEMENT**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 24 juillet 2024, de la société MENNA EUROPE (8 avenue de Jumeaux 63570 Auzat-la-Combelle) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°6 rue Hippolyte Mallet, bâtiment A, les 19 et 20 août 2024 pour un emménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Les 19 et 20 août 2024, la société MENNA EUROPE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue Hippolyte Mallet au droit du n°6 bâtiment A.

Amplitude horaire journalière de 08h00 à 18h00.

2-1°/ Prescriptions, rue Hippolyte Mallet :

- Route barrée sauf riverains à partir du n°10 avec déviation ; pose d'un panneau sens interdit type B1 pendant la journée ;
- Circulation rétablie entre 18h00 et 08h00 ;
- Pré signalisation (150 mètres) ou aux intersections : (/) et signalisation en journée ;
- Piétons interdits dans l'emprise du déménagement ;
- Arrêt et Stationnement interdits entre le n° 10 et le n°6 ;
- Arrêt et Stationnement interdits et sur l'emprise du déménagement.

2-2°/Déviation par l'avenue Jocelyn Bargoin pour les riverains des n°s 6A, 4 et 2 : véhicules et piétons

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société MENNA EUROPE qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société MENNA EUROPE](#)
- [Direction départementale du développement durable](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 30/07/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.